

Numéro du rôle : 393

Arrêt n° 29/93
du 1er avril 1993

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 2 du décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement, introduit par J. Meunier.

La Cour d'arbitrage,

composée du président F. Debaedts et du juge faisant fonction de président M. Melchior, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, Y. de Wasseige et G. De Baets, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le juge faisant fonction de président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par requête du 24 mars 1992 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 25 mars 1992, Jean Meunier, inspecteur dans l'enseignement secondaire, inspecteur général faisant fonction dans l'enseignement de promotion sociale, ayant élu domicile au cabinet de Me J. Geairain, avocat, rue de Praetere 25 à 1050 Bruxelles, demande l'annulation de l'article 2 du décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement, publié au *Moniteur belge* du 26 septembre 1991.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 25 mars 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite par lettres recommandées à la poste le 13 avril 1992 remises aux destinataires les 14, 15 et 16 avril 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 15 avril 1992.

L'Exécutif de la Communauté française, représenté par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, dont le cabinet est établi rue de la Loi 51 à 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 27 mai 1992.

Copie de ce mémoire a été transmise conformément à l'article 89 de la loi organique par lettre recommandée à la poste le 18 juin 1992 et remise au destinataire le 19 juin 1992.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 17 juillet 1992.

Par ordonnances du 18 juin 1992 et du 7 janvier 1993, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 24 mars 1993 et jusqu'au 24 septembre 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Le juge J. Wathelet ayant été choisi comme président - et ultérieurement admis à la retraite - le juge Y. de Wasseige a été désigné pour compléter le siège par ordonnance du 7 janvier 1993.

Le juge F. Debaedts ayant été choisi comme président, le juge G. De Baets a été désigné pour compléter le siège par ordonnance du 3 février 1993.

Le juge M. Melchior remplissant les fonctions de président, le juge L. François a été désigné pour compléter le siège par ordonnance du 23 février 1993.

Par ordonnance du 23 février 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 18 mars 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 24 février 1993 remises aux destinataires les 26 février et 1er mars 1993.

A l'audience du 18 mars 1993 :

- ont comparu :

. le requérant, représenté par Me N. Detry *loco* Me J. Geairain, avocats du barreau de Bruxelles;

. l'Exécutif de la Communauté française, représenté par Me B. Cambier, en nom personnel et *loco* Me L. Cambier, avocats du barreau de Bruxelles;

- les juges L. François et G. De Baets ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *La norme attaquée*

Le recours porte sur l'alinéa 2 de l'article 120 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, introduit par l'article 2 du décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement.

L'article 120 dispose :

« En application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'Exécutif organise, au sein d'un service unique d'inspection comprenant l'inspection des enseignements secondaires et supérieurs de plein exercice et de promotion sociale, l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Sans attendre l'organisation du service d'inspection, l'Exécutif est autorisé à nommer à titre définitif dans les emplois qu'il crée dans la fonction principale d'inspecteurs chargés de la surveillance des établissements de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et de missions dans les limites des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les membres du personnel qui, à la date du 1er juillet 1991, exercent en fonction principale des prestations en qualité de chargé de mission d'inspection des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté. »

Un arrêté de l'Exécutif du 29 juillet 1991 a nommé « des inspecteurs chargés de la surveillance des établissements de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et de missions dans les

limites des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ».

IV. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt

Position du requérant

A.1.1. Pour justifier de son intérêt à attaquer une disposition qui prévoit une mesure transitoire en faveur des chargés de mission d'inspection qui peuvent être nommés inspecteurs mais ne prévoit rien en ce qui concerne l'inspection générale, le requérant, inspecteur de cours généraux de l'enseignement secondaire du degré inférieur depuis 1971, fait état de la circonstance qu'il est considéré comme inspecteur général dans l'enseignement de promotion sociale ou, en tout cas, comme inspecteur général faisant fonction et qu'il remplace, depuis 1980, un inspecteur général dans sa fonction d'inspection de promotion sociale, dont il perçoit la rémunération.

Position de la Communauté française

A.1.2.1. Par décision ministérielle du 3 janvier 1990, J. Meunier a été chargé de la mission d'assurer « la coordination de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale ». Il n'y a là aucune assimilation de sa situation administrative à celle d'un inspecteur général, ce grade n'existant pas au sein de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale.

A.1.2.2. Le requérant, qui souhaite bénéficier, comme les chargés de mission d'inspection, d'une nomination définitive (dans la fonction d'inspecteur général), n'explique pas en quoi l'annulation de la norme attaquée présente un intérêt pour lui et s'abstient de critiquer le principe même de titularisation qui y est inscrit.

Réponse du requérant

A.1.3.1. La décision du 3 janvier 1990 ne nie nullement que le requérant exerce la fonction d'inspecteur général, puisqu'elle fait référence à une note du 12 juin 1980 qui, notamment, fixait sa rémunération complémentaire (un sixième de la rémunération de base d'un inspecteur général) ainsi que les frais de déplacement et de séjour de l'inspecteur général. De plus, des dizaines de documents administratifs ont qualifié et qualifient le requérant d'inspecteur général ou, en tout cas, d'inspecteur général faisant fonction.

A.1.3.2. Le requérant a un intérêt à tout le moins moral à l'annulation d'un décret qui le place dans une position d'infériorité, en tout cas d'inégalité, par rapport aux inspecteurs faisant fonction qui peuvent être nommés à titre définitif, alors que leur supérieur hiérarchique ne peut l'être; il a très certainement intérêt à l'annulation d'une disposition qui semble prévoir la fonction d'inspecteur et non celle d'inspecteur général.

Quant au fond

Position du requérant

Premier moyen, pris de la violation des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution

A.2.1.1. La disposition attaquée crée une discrimination entre types d'enseignement, en ce qui concerne tant les garanties de qualité de celui-ci que les possibilités de promotion des agents : elle prévoit en effet des mesures transitoires en faveur des inspecteurs faisant fonction dans l'enseignement de promotion sociale alors qu'elle n'en prévoit pas pour l'inspecteur général faisant fonction et qu'il existe une même nécessité de voir exécuter les tâches d'inspecteur général dans l'enseignement de promotion sociale et dans les autres enseignements.

Deuxième moyen, pris de la violation des articles 6, 6bis et 17, spécialement des §§ 3 et 4 de la Constitution

A.2.1.2. La Communauté française ayant reconnu que le requérant exerçait les tâches et fonctions d'un inspecteur général au sein de l'enseignement de promotion sociale et le requérant exerçant ces tâches de la même manière que les inspecteurs faisant fonction, il ne peut être privé des dispositions dont bénéficient les chargés de mission d'inspection dans l'enseignement de promotion sociale.

Position de la Communauté française

A.2.2.1. Le régime institué par le décret du 16 avril 1991 s'applique indistinctement à l'ensemble des établissements d'enseignement de promotion sociale, quel que soit le pouvoir organisateur dont ils dépendent. L'article 120 de ce décret dote cet enseignement d'une inspection propre organisée au sein d'un service unique regroupant également l'inspection des enseignements secondaires et supérieurs de plein exercice.

A.2.2.2. Dans le souci d'une continuité du service public et afin de s'assurer la collaboration des chargés de mission exerçant en fonction principale des prestations d'inspection dans les établissements d'enseignement de promotion sociale, le décret attaqué a autorisé l'Exécutif à nommer à titre définitif ces agents dans la fonction d'inspecteur de l'enseignement de promotion sociale.

Quant au premier moyen

A.2.2.3. Le requérant donne de la disposition qu'il attaque une interprétation erronée : celle-ci a pour seul objet de permettre, durant la période transitoire précédant l'organisation du service unique d'inspection, la titularisation des chargés de mission d'inspection à une fonction d'inspecteur qui, au contraire de celle d'inspecteur général, existait déjà. Le Conseil n'a nullement violé les dispositions invoquées en laissant à l'Exécutif le soin de définir la structure pyramidale du service unique d'inspection regroupant l'inspection des enseignements secondaires et supérieurs de plein exercice et l'inspection de l'enseignement de promotion sociale (art. 120, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991).

A.2.2.4. A supposer que la norme attaquée doive - *quod non* - être interprétée comme signifiant la suppression du titre d'inspecteur général, encore ne violerait-elle pas les dispositions invoquées dès lors :

- qu'elle ne porte en rien atteinte à l'égalité entre les réseaux d'enseignement, le système d'inspection demeurant régi par les dispositions réglementaires applicables respectivement aux établissements de la Communauté et aux établissements subventionnés;

- que la Communauté est libre d'opter, dans l'avenir, pour une modification du grade ou du titre de l'inspecteur « dirigeant ou encadrant »;
- qu'il n'y a pas d'inspection générale dans l'inspection de l'enseignement spécial, sans que cela soit de nature à vicier ce régime d'inspection.

Le moyen manque en droit, sinon en fait.

Quant au deuxième moyen

A.2.2.5. Le deuxième moyen se confond avec le premier.

Outre le fait que le requérant n'exerce pas une fonction d'inspecteur général (cf. A.1.2.1), il existe une différence objective entre les fonctions d'inspecteur et d'inspecteur « dirigeant » qui suffit à expliquer qu'un sort distinct puisse leur être réservé.

Il serait contraire au principe d'une saine gestion administrative de titulariser le requérant dans une fonction qui ne serait finalement pas reprise au sein du cadre du service unique d'inspection et dont la fixation relève de l'Exécutif.

Réponse du requérant

Quant au premier moyen

A.2.3.1. C'est en dérogeant, en ce qui concerne le requérant, au principe de « titularisation » de tous les membres faisant fonction de l'inspection et en instaurant, fût-ce à titre transitoire, une inspection de l'enseignement de promotion sociale sans inspecteur général, que le décret viole ces articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

A.2.3.2. La fonction d'inspecteur général dans l'enseignement de promotion sociale existe aussi bien que celle d'inspecteur. La loi du 22 juin 1964 et ses arrêtés d'exécution organisent le service d'inspection en général et prévoient les deux fonctions. Quant à l'article 120, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991, il ne prévoit ni inspecteur, ni inspecteur général, ni « structure pyramidale du service unique d'inspection » : il y est par contre question d'un service (unique) d'inspection où sont organisées l'inspection de l'enseignement secondaire et supérieur de plein exercice (où existent des inspecteurs généraux) et l'inspection de l'enseignement de promotion sociale (qui, étant mise sur le même pied, doit aussi disposer d'un inspecteur général). Quant aux mesures transitoires de l'article 120, alinéa 2, elles sont discriminatoires par elles-mêmes, au vu de la situation actuelle.

A.2.3.3. La suppression de la fonction d'inspecteur général dans l'enseignement de promotion sociale priverait ce dernier de missions définies par des dispositions réglementaires toujours en vigueur et s'appliquant aux autres types d'enseignement. Quant à l'argument tiré de l'organisation de l'enseignement spécial, discriminer un type d'enseignement n'autorise pas à en discriminer un autre.

Quant au deuxième moyen

A.2.3.4. Le premier moyen vise la discrimination entre les types d'enseignement, le second celle entre les personnes.

La mesure attaquée va à l'encontre de l'objectif poursuivi par le Conseil de la Communauté française (cf. A.2.2.2) puisque cet objectif supposait que, parmi les membres de l'inspection, leur supérieur hiérarchique puisse être nommé à titre définitif.

Les considérations sur l'organisation future du service d'inspection sont étrangères à la mesure transitoire attaquée. De plus, il est contradictoire de vouloir réserver l'avenir en ce qui concerne le cadre de l'inspection alors que l'on donne la possibilité de titulariser des inspecteurs sans en connaître le nombre dans le futur cadre.

- B -

Sur la recevabilité

B.1. L'article 107^{ter} de la Constitution et l'article 2, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent qu'une personne physique qui introduit un recours justifie d'un intérêt à agir devant la Cour. L'intérêt requis n'existe que dans le chef de ceux dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée. Il résulte de ce qui précède que l'action populaire n'est pas admissible.

B.2. Le requérant a été nommé, à la date du 1er février 1971, inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.

En tant qu'il reproche à la disposition attaquée de permettre à une catégorie de personnes d'être nommées à titre définitif dans les emplois d'inspecteur chargé de la surveillance des établissements de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis puisqu'il a lui-même été nommé à titre définitif dans un grade équivalent.

Mais son intérêt peut être admis en tant qu'il reproche à cette même disposition de ne pas prévoir la création d'un emploi d'inspecteur général de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, emploi auquel correspond la mission dont il est chargé à titre précaire.

Sur le fond

B.3. La Cour constate que la création des emplois d'inspecteur général dans le service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement fait l'objet de dispositions réglementaires. De même, l'organisation de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale, le choix du ou des grades attribués aux fonctions dirigeantes et, en particulier, celui de créer ou non un emploi d'inspecteur général sont confiés à l'Exécutif par l'article 120, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991, lequel alinéa n'a pas été modifié par le décret attaqué.

Dans ces circonstances, il ne peut être soutenu que les articles 6 et *6bis* de la Constitution exigeraient que le décret précise lui-même qu'il y a lieu de créer l'emploi en cause plutôt que d'en laisser la possibilité à l'Exécutif.

La question de savoir si, dans la mise en oeuvre par l'Exécutif de ses compétences, les dispositions constitutionnelles visées au moyen sont respectées, relève de la compétence des juridictions chargées de contrôler la légalité des actes administratifs.

Le recours n'est pas fondé.

Par ces motifs,

La Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er avril 1993.

Le greffier,

Le président f.f.,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior